

Bureau du 2 juillet 2001

Décision n° 2001-0078

commune (s) : Pierre Bénite

objet : **Station d'épuration - Travaux de remise en état du récupérateur-refroidisseur de la chaîne d'incinération - Marché négocié à bons de commande sans mise en concurrence**

service : Délégation générale aux services urbains et à la proximité - Direction de l'eau

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 25 juin 2001, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté par sa délibération n° 2001-0150 en date du 25 juin 2001, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Monsieur le directeur de l'eau vient de communiquer au Bureau un marché négocié à bons de commande, sans mise en concurrence, à souscrire avec la société Hamon thermal Europe, en vue de la réalisation des travaux de remise en état sur le récupérateur-refroidisseur de la chaîne d'incinération de la station d'épuration à Pierre Bénite.

La chaîne d'incinération est un ensemble complexe d'équipements divers (four, récupérateur de chaleur, traitement des fumées, transfert et stockage des cendres), dont les fonctionnements sont interdépendants. La durée de vie de cet ensemble a été estimée à quatre ans environ, à compter du mois d'avril 1999.

A la suite du sinistre intervenu le 2 décembre 2000 sur cette chaîne d'incinération, des dégâts ont été constatés récemment sur le récupérateur-refroidisseur. Ce constat a été réalisé dans le cadre de l'expertise judiciaire.

Actuellement, cette chaîne est hors d'usage et les déchets et les boues sont envoyés pour partie à la station d'épuration à Saint Fons, le reste étant mis en décharge. Le surcoût engendré est de 1,5 MF HT par mois.

Devant l'urgence à effectuer les travaux pour redémarrer le four, après expertise judiciaire à laquelle a été associée la société Hamon thermal Europe, et compte tenu de son savoir-faire et de son expérience, il est proposé de passer un marché négocié à bons de commande sans mise en concurrence, aux conditions des articles 104 - II -2°alinéa-, 273 - I -1er alinéa- et 308 du livre III du code des marchés publics.

Ce marché serait conclu pour une durée de neuf mois.

Le montant du marché est fixé à :

- montant minimum HT	84 000 €
- montant maximum HT	230 000 €

La commission permanente d'appel d'offres a émis un avis favorable et motivé sur la procédure énoncée ci-dessus le 29 juin 2001 ;

Vu ledit dossier ;

Vu le sinistre intervenu le 2 décembre 2000 ;

Vu les articles 104 - II -2° alinéa-, 273 - I -1er alinéa- et 308 du livre III du code des marchés publics ;

Vu les délibérations du Conseil n° 2001-0009 en date du 18 mai 2001 et n° 2001-0150 en date du 25 juin 2001 ;

Vu l'avis favorable et motivé de la commission permanente d'appel d'offres en date du 29 juin 2000 ;

Oùï l'intervention de monsieur le rapporteur précisant qu'il convient de lire dans le 7° paragraphe :

"Devant la nécessité à effectuer les travaux pour redémarrer le four...."

au lieu de :

"Devant l'urgence à effectuer les travaux pour redémarrer le four...."

DECIDE

1° - Accepte :

a) - les modifications proposées par monsieur le rapporteur,

b) - le dossier qui lui est soumis.

2° - Confie ces travaux à la société Hamon thermal Europe par voie de marché négocié à bons de commande sans mise en concurrence, conformément aux dispositions des articles 104 - II -2° alinéa-, 273 - I -1er alinéa- et 308 du livre III du code des marchés publics.

2° - Autorise monsieur le président à signer le marché à souscrire avec la société Hamon thermal Europe ainsi que tous les actes contractuels afférents au marché.

3° - La dépense à engager pour cette opération sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de la Communauté - budget annexe de l'assainissement - exercice 2001 et prévus au titre des autorisations de programme pour l'exercice 2002 - comptes 215 400, 238 320 et 615 210 - fonction 2 222 - opération 0121.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,